Formation Continue

Le devoir de formation continue

- L'obligation de suivre une formation continue commence le 1er janvier qui suit l'obtention du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale en Suisse.
- Les médecins qui ont déjà obtenu un premier titre de spécialiste mais qui suivent une formation postgraduée en vue d'un ou de plusieurs titres de spécialiste supplémentaires ou d'une formation approfondie sont soumis au devoir de formation continue dès leur formation postgraduée terminée.
- De manière générale, les médecins qui suivent une formation postgraduée à titre d'activité professionnelle principale ne sont pas soumis à la formation continue.

Étendue et structure de la formation continue

Le devoir de formation continue comprend **80 crédits par an**, indépendamment du taux d'occupation:

- **50 crédits de formation continue vérifiable et structurée**
  → dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
  → attestion obligatoire
- **30 crédits de travail personnel**
  → portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle des rhumatologues.
  → le travail personnel n'a pas besoin d'être attesté

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

30 crédits **Travail personnel**	• Formation continue non structurée • N'a pas besoin d'être attesté • Validation automatique
max. 25 crédits **Formation continue élargie**	• Formation continue structurée • Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits : ASA, VAOAS, SSMH, SSPM • Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, formation à option
mind. 25 crédits **Formation continue essentielle en rhumatologie**	• Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la SSR, www.rheuma-net.ch • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSR

Principe

- 1 crédit = 1 une heure de formation continue
- au max. 8 crédits par jour | 4 crédits par demi-journée

Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Congrès annuel de la SSR	au max.16 crédits par année
b) Cours de perfectionnement de la SSR	au max. 8 crédits par année
c) Congrès EULAR ou ACR*[1]	selon UEMS/AMA
d) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la rhumatologie, organisées par des sociétés nationales ou internationales de rhumatologie dont l'offre correspond à la norme Suisse	Selon sociétés de rhumatologie nationales / internationales, au max. 8 crédits par jour
e) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en rhumatologie reconnus par l'ISFM	aucune limitation annuelle

2. Activité effective comme auteur-e, conférencier-e ou participant-e	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité virtuels interactifs ou sur place et/ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure ; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier-e ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en rhumatologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min ; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en rhumatologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair en charge de la relecture pour des revues	5 crédits par publication ; au max. 10 crédits par année ; max. 2 crédits par relecture
d) Présentation d'abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la rhumatologie	2 crédits par poster ; au max. 4 crédits par année

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de médecins installés)	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année
b) Réalisation d'« In-Training-Examen », de «Self-Assessment » et d'audits structurés	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits / par année

La somme des crédits validés pour la rubrique « Autre formation continue » est limitée à 10 crédits par année au plus.

Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les formations continues (proposées par des entités organisatrices de sessions de formation continue essentielle non reconnues automatiquement) avec des crédits SSR reconnus par la Société Suisse de Rhumatologie sont considérées comme des formations continues essentielle spécifique en rhumatologie.

Si aucune demande n'a été déposée pour des formations continues proposées par les entités organisatrices de sessions de formation continue essentielle non reconnues automatiquement et si aucun crédit SSR n'a été attribué par la SSR, les heures de formation continue ne sont pas considérées comme une formation continue essentielle spécifique en rhumatologie.

Les offres d'enseignement à distance (e-learning) avec des crédits SSR reconnus par la Société Suisse de Rhumatologie sont considérées comme une formation continue essentielle spécifique en rhumatologie :

Formation continue à l'aide de médias électroniques	Limitations
Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. supports de données, internet, autres programmes éducatifs ; cf. recommendations de l'ISFM)	1 crédit / par heure ; au max. 10 crédits / par année

Les offres d'enseignement à distance (e-learning) qui ne remplissent pas les critères d'équivalence entre une formation à distance et une formation en présence – voir les recommandations de l'ISFM – ne sont pas considérées comme formation continue essentielle spécifique en rhumatologie.

*[1] Les crédits octroyés par l'UEMS-EACCME (Europa Accreditation Council for continuing Medical Education – Institution of the UEMS) ou par l'AMA (American Medical Association) sont reconnus intégralement par la SSR.

Formation continue élargie

- Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement.
- Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.
- Dans le domaine de la médecine complémentaire, les quatre sociétés suivantes qui attribuent des attestations de formation complémentaire peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie : ASA, VAOAS, SSMH, SSPM

Période de contrôle

- La période de contrôle est de trois années civiles, déterminées individuellement.
- Au cours d'une période de contrôle, les médecins doivent obtenir 150 crédits.
- Ils peuvent répartir ces 150 crédits comme ils le souhaitent sur ces 3 ans.
- En revanche, il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

Personnes au bénéfice de plusieurs titres

Pour les personnes au bénéfice de plusieurs titres (p. ex., rhumatologie et médecine interne générale) les dispositions suivantes s'appliquent :

- Aucune obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. On choisit le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle exercée.
- La prise en compte simultanée de formations continues pour plusieurs titres de médecin spécialiste est possible, dans la mesure où les dispositions des programmes de formation continue respectifs sont respectées.
- Obligation d'attestation de 50 crédits par an (au moins 25 crédits par an pour la formation continue essentielle spécifique, au max. 25 crédits par an pour la formation continue élargie)

Enregistrement de votre demande de diplôme sur la plateforme myFMH

- Lorsque vous remplissez votre demande de diplôme, veillez à bien choisir la période de formation continue (justificatif complet).
- Dans la demande de diplôme, les doubles inscriptions de formations continues dans les catégories « Formation continue essentielle spécifique » et « Formation continue élargie » ne sont pas autorisées.
- Vous trouverez de plus amples informations (instructions, FAQ) sur le site Web de la SSR : Attestation / Diplôme de formation continue